

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/128*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Holà l'eau là avec l'association A Tirelarigot Compagnie**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise deux représentations du spectacle « Holà l'eau là », produit par l'association A Tirelarigot Compagnie, sis 555 Chemin de la Ronzière 71800 Saint-Julien de Civry, représentée par Monsieur Denis Mathiotte en qualité de Président, le samedi 22 novembre 2025 dans le cadre de la journée contes à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association A Tirelarigot Compagnie un contrat de cession du droit d'exploitation de deux représentations du spectacle « Holà l'eau là » pour un montant de 1318,75€ TTC (mille trois cent dix-huit euros et soixante-quinze centimes toutes taxes comprises) dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Président de l'association A Tirelarigot compagnie

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 27 mai 2025

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation d'un spectacle
(Article 279b. bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : A TIRELARIGOT COMPAGNIE

Forme juridique : Association Loi 1901

Adresse : 555 Chemin de la Ronzière 71800 Saint Julien de Civry

Téléphone : 03 85 70 60 99

Numéro de Siret : 479 742 819 00028 - **NAF :** 9001Z - **URSAAF :** 710 4463365131

Licences d'entrepreneur de spectacles n° : 2-140714 / 3-140715

Représentée par : M. Denis Mathiotte en qualité de président

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

D'UNE PART

ET

Raison sociale : Ville de Méry-sur-Oise

Adresse contractuelle : 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise

Téléphone : 01 30 36 28 24

N° Siret : 219 503 943 000 17 - **code APE :** 8411Z

N° licences : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525

Représentée par M. Pierre-Edouard EON en sa qualité de Maire.

Contact : Emilie DANNELY – Tél : 01 30 36 28 24 / emilie.dannely@merysuroise.fr

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- L'ORGANISATEUR dispose de l'utilisation du lieu de représentation suivant, en ordre de marche :

Nom et adresse de la salle : La Luciole 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation du spectacle **Holà l'eau là**, spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

ARTICLE 1- PROGRAMMATION

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, dans le cadre du présent contrat sur le lieu précité, le spectacle **Holà l'eau là** pour 2 représentations :

• **Samedi 22 novembre 2025 pour : 1 représentation à 10h - dès 4 ans & à 11h30 - jusqu'à 3 ans.**

ARTICLE 2 - GÉNÉRALE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR, **pour l'installation, le jour même à partir de 8h (durée : 2 heures).**

ARTICLE 3 – CONDITIONS

a) L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, accompagnée d'un RIB :

la somme hors taxes de 1250€ (comprenant la prestation : 850€, les déplacements : 300€, un défraiement : 100€)

+ la TVA (5,5%) : 68,75€,

soit le montant TTC de 1318,75€ (Mille trois cent dix huit euros et soixante quinze centimes)

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 3) sera payé, par virement administratif sur le compte de l'association À Tire Larigot. **Dépôt de la facture sur Chorus.**

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel artistique attaché à ce spectacle.

b) Il fournira également les éléments utiles à la réalisation du matériel promotionnel du spectacle (hormis matériel d'affichage et de tractage).

c) Il se conformera à toutes les dispositions qui régissent le lieu et qui font l'objet des arrêtés municipaux actuellement en vigueur et à celles qui pourraient ultérieurement être reconnues nécessaires.



d) Il est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel hors du lieu d'accueil.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- a) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les conditions générales annoncées dans la documentation du spectacle **Holà l'eau là**.
- b) Il assurera le service général du lieu, accueil, service de sécurité et d'incendie.
- c) En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR. Il prendra en charge la conception et la fabrication du matériel d'affichage et de tractage.
- d) L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR tous les documents et articles parus dans la presse, concernant la Compagnie et ce spectacle

ARTICLE 7 – FICHE TECHNIQUE

- a) Jauge attendue : 60 personnes
- b) Merci de prévoir un accès à un robinet proche de l'espace scénique.
- c) Installation du public sur plusieurs niveaux : tapis, petits bancs, puis chaises.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT & DIFFUSION

- a) Toute photographie ou enregistrement nécessitera l'accord préalable du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter cette clause.
- b) En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT

- a) Le présent contrat se trouverait suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure prévue par la loi. Il en sera de même pour toute maladie ou accident (dûment constaté) d'un des artistes mettant la compagnie dans l'impossibilité de donner le spectacle.
- b) Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à **50%** de la somme due, en cas d'annulation 30 jours avant la date de la représentation (le cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai elle sera égale à la somme totale T.T.C. due.
- Le règlement de cette indemnité se fera dans sa totalité et dans un délai ne pouvant dépasser dix jours après la date de représentation prévue.

ARTICLE 10 – CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'un nouveau confinement lié au CORONAVIRUS Covid-19, et conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec). Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint Julien de Civry, le 8 avril 2025 en deux exemplaires.

Signatures précédées de la mention (lu et approuvé)

L'ORGANISATEUR



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

LE PRODUCTEUR

lu et approuvé
A TIRELARIGOT COMPAGNIE
71800 ST JULIEN DE CIVRY
03 85 70 60 99